

date 17/07/1992



Spécial

INTERINSTITUTIONS
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION
ET PENSIONNES

**REGLEMENTATION AIDES FAMILIALE
ET GARDE D'ENFANTS MALADES**

(COMMUNICATION
DE L'UNITE "POLITIQUE SOCIALE")

REGLEMENTATION
AIDE FAMILIALE ET GARDE D'ENFANTS MALADES

Dans le cadre de leurs activités, l'unité "Politique sociale" de la Commission a créé un système d'aide familiale en faveur des fonctionnaires et agents en service ou à la retraite et à leur famille.

Ce système est régi par la présente réglementation et soumis aux barèmes qui y sont indiqués. Cette réglementation a pris effet au 1er avril 1990.

V NOTION D'AIDE FAMILIALE

Les fonctionnaires et agents de la Commission qui répondent aux critères définis aux paragraphes 2 et 3 peuvent se voir octroyer une aide familiale.

Cette aide consiste en l'octroi d'une participation financière afin de permettre de recruter, pour un temps déterminé, une aide familiale, celle-ci devant obligatoirement être une personne autre qu'un membre de la famille concernée.

Cette personne est destinée à pourvoir aux menus travaux ménagers indispensables à la vie quotidienne (cuisine - entretien) pour assister et si nécessaire, remplacer la ou le responsable du foyer.

Sont exclus les gros travaux ménagers.

Cette personne peut également être qualifiée pour la garde d'enfants ou d'adolescents malades.

2/ BÉNÉFICIAIRES

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les fonctionnaires et agents de la Commission ou leur conjoint, le cas échéant, doivent réunir certaines conditions.

3/ CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire ou agent doit se trouver dans une situation telle qu'il n'est pas en mesure d'exécuter normalement ou de faire exécuter par un membre de sa famille les travaux ménagers indispensables.

Dans le cas des enfants malades, il doit être incapable de garder ou faire garder par un membre de la famille son ou ses enfants à charge.

Cette situation peut résulter des circonstances suivantes :

- décès du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint avec enfants à charge,

- maladie grave du fonctionnaire ou agent ou de son conjoint,

- accouchement,

- maladie ou accident d'un ou des enfants à charge du fonctionnaire ou agent,

autre situation de famille reconnue par les Services sociaux de la Commission.

4/ MODALITÉS D'OCTROI

La demande doit être introduite auprès de l'unité "Politique sociale".

Cette demande doit être Justifiée par un certificat médical du médecin du fonctionnaire ou de l'agent ou de l'enfant A garder, attestant du besoin d'aide familiale et précisant le nombre de jours et d'heures par jour où la présence de cette aide est indispensable.

Le fonctionnaire ou l'agent devra déclarer sur l'honneur qu'aucun membre de la famille n'est en mesure de remplir l'office d'aide familiale.

La durée maximale de l'aide est de six mois. Cette période peut être renouvelée, à titre exceptionnel, dans des cas de maladies graves (se référer à la réglementation en vigueur auprès de la Caisse de maladie).

SI l'intervention temporaire demandée devait dépasser la durée de 30 Jours, l'avis conforme du médecin-conseil de la Caisse de maladie de la Commission sera requis.

La Commission ne prendra pas en compte les demandes de garde d'enfants malades durant les week-ends et Jours fériés de la Commission, sauf dans les cas où le fonctionnaire est astreint à exercer ses fonctions, sur le lieu de travail pendant ces Jours. La décision d'astreinte devra être communiquée.

Toute demande doit être accompagnée du certificat médical, de la déclaration sur l'honneur, de la fiche de salaire du fonctionnaire et de son conjoint et/ou justificatif de tout autre revenu mensuel fixe correspondant à la période prestée par l'aide familiale ainsi que la composition de la famille.

Le Service social peut procéder à des visites afin de constater la nécessité de l'aide demandée.

5/ CALCUL DE L'INTERVENTION

La Commission intervient dans la charge financière.

La participation du fonctionnaire ou de l'agent est calculée sur la base des revenus familiaux mensuels nets et de la composition de la famille suivant les barèmes et à l'intérieur des plafonds ci-Joints en annexe.

Les frais de déplacement de l'aide familiale sont à charge du fonctionnaire ou agent.

La date limite pour introduire la demande de remboursement ne peut être supérieure à 12 mois qui suivent les prestations.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser aux
Services sociaux de :

BRUXELLES :

- M. BRAUN	- ET 13	Tél. 65130
- MME CAPPI	- ET 13	Tél. 52202
- MME DEGUENT	- ET 13	Tél. 63291
- MME POLLITZER	- ET 13	Tél. 50220
- M. SWILLENS	- ET 13	Tél. 50380

LUXEMBOURG :

- MME DONDELINGER	- JMO A1/101	- Tél. 2634
-------------------	--------------	-------------

ISPRA :

- MME HENUSET	- 9 B/103	- Tél. 9832
- MME MOENS	- 9 B	- Tél. 9081

GEEL :

- MME PEETERMANS	-	Tél. 571258
------------------	---	-------------

PETTEN :

- MME BRUYNJE	-	Tél. 5336
---------------	---	-----------

KARLSRUHE :

- MME KASPEREIT.	-	Tél. 218
------------------	---	----------

REPARTITION PAR GROUPE SUIVANT LA COMPILATION ET LES REVENUS NETS
DE LA FAMILLE <*)

ECHELLE	NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (**)						Personne seule ou m é n a g e s a n s enfants
	1	2	3	4	5	6 et plus	
GROUPE I	jusqu'à 58.482	jusqu'à 77.974	jusqu'à 97.468	jusqu'à 116.961	jusqu'à 136.456	jusqu'à 155.949	jusqu'à 51.981
GROUPE II	58.483 74.727	77.975 99.091	97.469 123.461	116.962 147.831	136.457 172.196	155.950 196.560	51.982 64.975
GROUPE III	74.723 90.971	99.092 120.209	123.462 149.436	147.832 178.700	172.197 207.936	196.561 237.171	64.976 77.967
GROUPE IV	90.972 107.216	120.210 141.327	149.457 175.449	178.701 209.571	207.937 243.676	237.172 277.780	77.968 90.961
GROUPE V	107.217 123.460	141.328 162.444	175.450 201.443	209.572 240.440	243.677 279.416	277.781 318.391	90.962 103.953
GROUPE VI	123.461 139.706	162.445 183.561	201.444 227.436	240.441 271.310	279.417 315.156	318.392 359.002	103.954 116.945
GROUPE VII	139.707 155.950	183.562 204.679	227.437 253.429	271.311 302.179	315.157 350.896	359.003 399.613	116.946 129.939
CROUPE VIII	155.951 185.178	204.680 240.099	253.430 295.016	302.180 349.926	350.897 404.842	399.614 459.723	129.940 142.959
GROUPE IX	185.179 214.395	240.100 275.522	295.017 336.602	349.927 397.671	404.843 458.787	459.724 519.833	142.960 155.931
GROUPE X	plus de 214.395	plus de 275.522	plus de 336.602	plus de 397.671	plus de 458.787	plus de 519.833	plus de 155.931)

(*) Traitement net du fonctionnaire ou de l'agent cumulé avec le salaire du conjoint.

(**)Y compris les personnes assimilées à enfant à charge.

ANNEXE II

BAREME A CHARGE DES INTERESSES
SUIVANT LE GROUPE DE REVENUS (*)

GROUPE DE REVENUS	BAREME %
GROUPE 1	5
GROUPE II	10
GROUPE III	20
GROUPE IV	30
GROUPE V	40
GROUPE VI	50
GROUPE VII	60
GROUPE VIII	75
GROUPE IX	90
GROUPE X	100

(*) Revenus familiaux nets